

Comité de votation
«Non à cette loi de censure !»
Case postale 43 | 3602 Thoune

info@censure-non.ch
www.censure-non.ch
www.zensurgesetz-nein.ch



ARGUMENTAIRE

Version finale | 7 novembre 2019

Votation populaire du 9 février 2020

Sur l'extension du Code pénal suisse (art. 261bis) et du Code pénal militaire (art. 171c)

(Discrimination et incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle)



1 Table des matières

1. Introduction	3
1.1 La raison du référendum	3
1.2 Conseil fédéral critique	3
1.3 Le climat sociétal	3
1.4 Des bases légales déjà suffisantes	4
2. Quel est l'enjeu?	4
2.1 Point focal «refus de prestation»	4
3. L'amendement législatif décidé par le Parlement	5
4. Problématique de la norme pénale contre le racisme	6
4.1 Danger de l'autocensure	6
4.2 Délits officiels	6
4.3 Risque d'abus	7
4.4 Extensions douteuses en file d'attente	7
5. Liberté d'opinion – et ensuite?	7
5.1 Culture du stamm menacée	8
5.2 Humour censuré ?	8
5.3 Critique à l'encontre du «mariage pour tous»	8
6. Instruments juridiques existants contre le «crime du dénigrement»	9
6.1 Protection de l'individu	9
6.2 Possibilités du droit civil	9
7. Combattre la haine et la discrimination par la société	10
7.1 L'exclusion augmente les risques de radicalisation	10
7.2 La tolérance ne se laisse pas décréter par l'État	10
8. Haine et discrimination – à la discrétion du juge	10
<u>8.1 Définition trompeuse de la discrimination</u>	<u>11</u>
11	
<u>8.2 Relations entre particuliers</u>	<u>11</u>
9. Dignité humaine et tolérance	11
<u>9.1 Distinction entre la personne et son comportement</u>	<u>12</u>
<u>9.2 La tolérance au lieu de la contrainte</u>	<u>13</u>
10. LGBT: Davantage menacés que d'autres?	13
<u>10.1 Discrimination des LGBT dans son contexte</u>	<u>13</u>
<u>10.2 Atteinte à l'honneur et violence déjà punissables</u>	<u>13</u>
11. Égalité de droits au lieu d'uniformisation	14
11.1 Activisme étatique contre vivre ensemble librement	14
11.2 Liberté de conscience et de commerce	15

1. Introduction

Qui et avec quelles raisons peut déjà s'opposer à entreprendre quelque chose contre la haine et la discrimination? À la suite de cette noble déclaration d'intention, la majorité des membres du Conseil national et du Conseil des États ont adopté l'extension de l'article pénal actuel sur la «discrimination raciale» (CP art. 261 bis) au critère de l'orientation sexuelle (homosexualité etc.) et dans la foulée ils l'ont rebaptisé «Discrimination et incitation à la haine».

1.1 La raison du référendum

Cependant, en y regardant de plus près, on constate que le durcissement sans doute bien intentionné ne fait que verser plus d'huile sur le feu, sans résoudre le problème de manière durable. Au contraire, il remet en question notre Suisse libre et idéologiquement plurale. Pour cette raison, des cercles politiques et sociétaux d'origines idéologiques très différentes ont lancé le référendum là contre et l'ont fait aboutir avec 67'500 signatures certifiées. Le comité référendaire et celui qui maintenant se prépare pour la votation critiquent l'extension de l'art.261bis du Code pénal en tant que «loi de censure». Comme pour la campagne en vue de la votation, ce terme sera utilisé continuellement dans cet argumentaire.

1.2 Conseil fédéral critique

Tout d'abord, il convient de noter que la haine et la discrimination sont à juste titre honnies en Suisse. C'est pourquoi le Conseil fédéral dans son rapport, voire lors des débats du Conseil, a adopté une attitude hésitante face à ce durcissement de loi. Il a estimé que ce durcissement n'était ni urgent [*rapport du Conseil fédéral sur l'initiative parlementaire Reynard (13.407), BBl 2018, 5231-5238, 5236*] ni impératif [*Simonetta Sommaruga, conseillère fédérale, le 28.11.2018 au Conseil des États.....sujetId=44732 (07.11.2019)*] et a souligné que le droit pénal ne devrait être utilisé qu'en dernier recours (ultima ratio) contre des préjudices sociétaux. Heureusement en Suisse, nous sommes très éloignés de tels préjudices.

1.3 Le climat sociétal

Quiconque offense ou diffame publiquement quelqu'un sur la base de certaines caractéristiques est mis au ban de la société et pénalement sanctionné. Aussi est-il blessant et faux de suggérer une homophobie générale cachée du peuple suisse. Les personnes homosexuelles sont depuis longtemps des membres à part entière de la société. Elles n'ont pas besoin d'être reléguées par la loi à une minorité supposée faible. Nous n'avons pas besoin de lois de pseudo-protection pour des groupes spécifiques. Ou alors où sont les lois spécifiques pour les personnes handicapées, âgées ou en surpoids? C'est la question que se pose la commission de votation.

1.4 Des bases légales déjà suffisantes

Pour se protéger contre l'atteinte à l'honneur, l'insulte, la menace, la calomnie ou la diffamation, le Code pénal offre déjà aujourd'hui de solides bases juridiques amplement suffisantes (*CP art. 173 et suivants*). Des lois supplémentaires qui semblent protéger contre la discrimination sont simplement inutiles et contre-productives, car il n'existe pas de revendication légale d'être protégé de tout comportement qui peut être perçu par quelqu'un comme blessant. L'existence d'une telle revendication signifierait la fin d'une société libre reposant sur la tolérance plutôt que sur la contrainte. Le dialogue ouvert dans la prise de décision démocratique serait également mis en danger.

2. Quel est l'enjeu?

La loi de censure prétend ne punir que les discours de haine. Les limites où doivent s'arrêter la liberté d'opinion ne sont légalement presque pas perceptibles. Aujourd'hui personne ne peut évaluer exactement, dans quelle mesure une critique fondée scientifiquement et idéologiquement quant à des orientations sexuelles aura des conséquences pénales. Des expériences venant de l'étranger avec des normes pénales contre la discrimination montrent, que c'est exactement cela qui est à craindre. Une confrontation avec des homosexuels et des bisexuels d'une manière critique, et de l'exprimer également publiquement, doit pourtant pouvoir rester un point de vue légitime, pour autant qu'il soit fait une différence entre l'homme en soi et l'orientation sexuelle.

2.1 Point focal «refus de prestation»

Le nouveau paragraphe sur la discrimination n'est pas un simple article sur le «discours de haine». Le paragraphe 5 inclut également une disposition dite d'égalité de traitement, qui influe sur les relations commerciales entre particuliers. Elle stipule que certaines prestations au grand public ne peuvent être refusées sur la base de l'orientation sexuelle. Ainsi sont envisageables en Suisse des cas comme celui du boulanger poursuivi en justice pour n'avoir pas accepté le mariage pour tous et qui de ce fait refuse de confectionner un gâteau de mariage pour un couple homosexuel. On peut supposer que dans de tels cas, les tribunaux suisses n'accepteraient pas l'objection de conscience comme raison objective valable pour le refus de prestation.

De même, le directeur d'un hôtel chrétien, ayant comme règlement interne de ne louer des chambres à deux lits qu'à des couples hétérosexuels mariés, serait dans le collimateur de la justice. Et finalement, les responsables d'un service d'adoption privé seraient placés devant l'alternative de soit procurer des enfants à des couples mariés de même sexe, ou alors de cesser leurs activités. Leur conviction qu'un enfant serait mieux gardé par un père et une mère serait ainsi criminalisée. Ceci va contre toute liberté, qui ne consiste pas seulement en ce que tout un chacun puisse faire ce qu'il veut. En particulier, la notion de liberté implique également, de ne pas devoir faire ce que l'on ne veut pas.

La réforme législative adoptée ne porte donc pas sur une nécessité de protéger des groupes de personnes menacés, mais plutôt sur un dangereux instrument pénal entre les mains de groupes d'intérêt qui pourraient écarter des opinions politiques ou idéologiques du discours démocratique et imposer leur ligne idéologique au comportement de tous les citoyens.

3. L'amendement législatif décidé par le Parlement

Mathias Reynard, conseiller national du Ps, a soumis l'initiative parlementaire «Lutte contre la discrimination en raison de l'orientation sexuelle» le 7 mars 2013. Ce faisant, il a demandé la dite extension de la norme pénale contre le racisme (CP art. 261bis) au critère de l'orientation sexuelle. Le Conseil national a approuvé l'initiative le 25 septembre 2018 avec une demande élargie (extension à l'identité sexuelle en plus). Après que le Conseil fédéral et le Conseil des États eurent préalablement rejeté l'élargissement à l'identité sexuelle, on s'est mis d'accord, d'étendre finalement la norme pénale à l'orientation sexuelle.

Lors du vote final du 14 décembre 2018 l'Assemblée fédérale unie (Conseil national et Conseil des États) a adopté l'amendement législatif suivant:

1. Code pénal

Discrimination et incitation à la haine

art. 261bis

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse ou **orientation sexuelle**;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur **orientation sexuelle**, ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse ou **orientation sexuelle**, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Code pénal militaire

Diskriminierung und Aufruf zu Hass

art. 171c al. 1

Celui qui publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse ou **orientation sexuelle**,

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion,

celui qui dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part,

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur **orientation sexuelle**, ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité,

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse ou orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4. Problématique de la norme pénale contre le racisme

La norme pénale contre le racisme (CP art. 261bis) avait été acceptée à une très petite majorité par le souverain en 1994 après une campagne de vote intensive. À partir de ce moment elle a placé les personnes sous protection pénale spéciale en raison de leur appartenance à une ethnie, race ou religion. L'article du Code pénal intitulé «Discrimination raciale» qui doit désormais s'appeler «Discrimination et incitation à la haine», offrirait à l'avenir aussi une protection spéciale à des personnes en raison de leur orientation sexuelle. Il convient de souligner clairement que cet article ne vise pas à empêcher la pratique des délits d'atteintes à l'honneur contre des individus ou groupes de personnes spécifiques – ce contre quoi tous les habitants de la Suisse sont déjà aujourd'hui protégés de manière égale – mais à empêcher la critique en général tenue à l'encontre de groupes bénéficiant d'une protection pénale spéciale.

Depuis son introduction, cette norme pénale est des plus controversée, notamment en raison de sa nature politique. Les critiques déplorent le fait que les décisions passées ont parfois consisté non pas à combattre la discrimination raciale, mais à juger les expressions pointues sur les thèmes de la migration.

4.1 Danger de l'autocensure

Donc aujourd'hui, celui qui voudrait commenter de manière critique la criminalité étrangère, doit au demeurant bien y réfléchir. Même les affirmations statistiquement vérifiables (par ex: les étrangers vivant en Suisse sont surreprésentés dans les prisons) doivent être pesées auparavant avec précision. Celui qui, d'après notre exemple, affirme que les étrangers chez nous sont par conséquent plus criminels que les Suisses, risque déjà une plainte pour racisme.

Le comité pour la votation, à large assise en raison de sa composition mixte, ne défend pas en général une position unifiée sur la norme pénale contre le racisme. La norme pénale en tant que telle, dont il est question le 9 février 2020 n'alimente donc pas du tout le débat. Cependant, ce qui nous dérange principalement, ce sont des mécanismes engendrant l'autocensure, qui ne correspondent pas à l'esprit initial de cette norme pénale, mais ont amené de nombreux citoyens à réfléchir à deux fois avant de faire des commentaires sur des questions spécifiques.

4.2 Délits officiels

Cette problématique est exacerbée lorsque la norme pénale contre la discrimination vient d'inclure également l'orientation sexuelle. L'art. 261bis du Code pénal concernant un délit officiel, quiconque peut signaler ce qu'il estime être une violation de la disposition, au commissariat de police le plus proche, voire au procureur. Les autorités sont tenues d'enquêter sur les faits et, s'ils sont jugés suffisamment fondés, d'engager une poursuite judiciaire. Jusqu'à présent, les expériences ont montré, que de nombreux groupes d'intérêts ou des particuliers font de l'utilisation de ce droit un sport de manière organisée. Il s'agit généralement d'acteurs politiques qui veulent nuire à leurs adversaires de façon ciblée avec la maitrise du racisme.

4.3 Risque d'abus

De même, il est déjà courant aujourd'hui, de faire taire les opposants politiques avec la matraque de l'homophobie. Il serait fatal pour la libre expression d'opinions et pour les processus de formation de l'opinion démocratique d'ouvrir le champ à des mesures disciplinaires pénales, notamment dans cette zone de tension. Car, même si une procédure est ultérieurement close ou si l'accusation s'avère non fondée devant le tribunal, une fois que l'action en justice aura été intentée et les médias informés, il sera difficile de réparer les torts causés à la réputation. Pour un grand nombre de citoyens rien que la menace latente d'une plainte pénale les conduit à l'autocensure, un phénomène, dont il est question dans des témoignages venant de dictatures, et qui ne devrait pas être thématiqué dans la Suisse libre. Celui qui n'est pas lui-même expert en droit pénal, et qui ne sait pas exactement où se situent les limites de ce qui peut être dit - ce qui peut aussi sans cesse être modifié au fur et à mesure de l'évolution de la jurisprudence et de la justice - s'imposera probablement un silence plus strict que celui que la loi exigerait effectivement.

4.4 Extensions douteuses en file d'attente

En outre, l'évolution générale dans le domaine de la protection contre la discrimination ne doit pas être ignorée. La question importante en suspens est donc: Quels groupes seront les prochains à recevoir leur propre protection juridique? En principe, toutes les personnes présentant certaines caractéristiques, aussi subjectives soient-elles, pourraient faire valoir leur droit à une protection contre la discrimination - comme celui qui parle une certaine langue, qui appartient à un certain groupe d'âge ou qui a une certaine couleur de cheveux. Aussi, par exemple les fumeurs et, dans le cadre de l'engouement pour l'écologie, les membres de clubs de voitures anciennes qui ont beaucoup à encaisser et qui pour cette raison pourraient réclamer d'être spécialement protégés.

Il est notoire que la demande est imminente, à ancrer également juridiquement la discrimination en raison de l'identité sexuelle ressentie (ce qui se nomme «transgenre»). Ce terme comprendrait des paramètres complètement flous, car les personnes qu'on nomme transgenre définissent leur identité par rapport à leurs sentiments, qui sont en contradiction avec leur genre biologique objectivement vérifiable. Le droit s'éloignerait ainsi complètement du principe de réalité et mènerait à une incertitude juridique - la boîte de Pandore serait ouverte.

5. Liberté d'opinion - et ensuite?

Le noyau de la liberté d'expression comprend le droit de dire des choses qui ne conviennent pas aux autres. Elle inclut aussi explicitement le droit de défendre des points de vue qui divergent du courant dominant ou irritent, car qui peut prétendre juger de tout cela? C'est dans ce sens, que le Conseil fédéral a aussi mis en garde dans son rapport: «Le droit pénal ne devrait pas couvrir tous les comportements moralement répréhensibles sans exception, mais uniquement certains modes de comportement considérés par le législateur comme particulièrement préjudiciables sur le plan social.»¹ [Rapport du Conseil fédéral sur l'initiative parlementaire Reynard (13.407), BBI 2018 5231-5238, 5234]. La liberté d'opinion perdrait tout son sens, si elle se laissait influencer par les tendances sociétales actuelles en censurant les opinions des minorités. La véritable liberté d'opinion et d'information, inscrite dans l'article 16 de la Constitution, ne

¹ Bericht des Bundesrats zur Parlamentarische Initiative Reynard (13.407), BBI 2018 5231-5238, 5234

peut donc être qu'absolue – pour autant qu'aucune personne spécifique ne soit blessée dans son honneur.

5.1 Culture du stamm menacée

Comme déjà avant l'introduction de la norme pénale contre le racisme, on se veut aujourd'hui à nouveau rassurant: Les célèbres débats autour des tables de bistrot ne sont «pas en danger». Cependant, le Tribunal fédéral a depuis longtemps abandonné sa définition du caractère public par rapport à la quantité d'auditeurs. Cela signifie en pratique: S'il n'y a pas de relation de confiance entre le locuteur et son destinataire, une remarque est considérée comme publique et donc éventuellement punissable. De même, si un auditeur inconnu perçoit ce qui se dit entre confidents à la table voisine, le caractère public est reconnu selon le cabinet de la cour de justice du tribunal fédéral.

5.2 Humour censuré?

On se veut également rassurant, que les blagues sur les homosexuels seront bien évidemment encore possibles à l'avenir. Mais quelles sont les déclarations considérées comme dépassant déjà la limite, dans le climat d'opinion local, où chaque remise en question quant à donner une même valeur à l'homosexualité ou aux partenariats entre personnes de même sexe est dénoncée par réflexe comme homophobe? Y aura-t-il des risques de plaintes contre des citoyens qui ne soutiennent pas le programme des associations LGBT² (*abréviation pour lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres*) et qui s'y opposent parfois avec véhémence - sans pour autant rabaisser les personnes qui y sont engagées? Et quelles conséquences cela aura-t-il pour la comédie et la satire en général, qui dans des sociétés libres devraient comme on sait (presque) tout oser? L'autocensure vous salue.

5.3 Critique à l'encontre du «mariage pour tous»

Dans un proche futur se tiendront en Suisse des discussions politiques, lesquelles concernent les principales préoccupations de la communauté LGBT, mais qui suscitent une vive controverse sur le plan sociétal. En particulier le «mariage pour tous», qui inclurait le droit à l'adoption pour les couples homosexuels, ainsi que l'accès au don de sperme pour les couples de lesbiennes, donne à réfléchir. Au regard également de ces débats politiques, l'extension du code pénal contre la discrimination pèserait lourd et causerait un grave préjudice aux opposants à de telles requêtes. Déjà maintenant les médias, dans le contexte du «mariage pour tous» rapportent constamment que les couples de gays et de lesbiennes seraient discriminés par le droit suisse du mariage et de la famille.

Une interdiction pénale de la discrimination renforcerait de manière décisive, l'empreinte laissée par les médias, que l'argumentation contre le «mariage pour tous» est en soi discriminatoire. Peu importe comment l'on se positionne par rapport à ce sujet, une explication factuelle serait ainsi rendue bien plus difficile. Aujourd'hui déjà, une tempête d'indignation survient chaque fois que quelqu'un ose dire en public, que grandir avec deux pères ou deux mères nuit à l'intérêt supérieur de l'enfant. De telles expressions – tout-à-fait justifiées du point de vue de la psychologie du développement – seront par réflexe associées à des attaques contre les qualités parentales de personnes aimantes de même sexe. Et ainsi il est à supposer, que de nombreux citoyens et politiciens ne participeraient même pas du tout à un débat sociétal sur ces questions hautement émotionnelles, afin de ne pas courir le danger d'être perçus et étiquetés comme homophobes.

² Abkürzung für Lesben, Schwule, Bisexuelle und Transgender.

6. Instruments juridiques existants contre le «crime du déni-grement»

Dans le Code pénal se trouvent déjà aujourd'hui suffisamment d'éléments relatifs à des délits, qui peuvent être appliqués pour une criminalité motivée par la haine et pour des discriminations à l'égard des personnes LGBTI. Le Code pénal traite toutes les personnes sur un pied d'égalité en rendant punissables certains comportements pour tous les individus – indépendamment de leur orientation sexuelle. On pourrait penser notamment aux crimes d'honneur (CP art. 173 et suivants). L'article 177 du CP (injure) protège contre les atteintes à l'honneur d'une personne par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait. Si par exemple, une personne est atteinte dans son honneur et insultée avec des propos méprisants, en raison de son orientation sexuelle, l'auteur peut, sur plainte, être passible d'une peine pécuniaire jusqu'à 90 jours-amende pour insulte, selon l'article 177 du CP. Les normes pénales contre la diffamation (CP art. 173), la calomnie (CP art. 174) ou la menace (CP art. 180) sont également pertinentes. La norme pénale contre le harcèlement sexuel (CP art. 198) ou les délits relatifs aux lésions corporelles (CP art. 122 et suivants) peuvent aussi être appliqués.

6.1 Protection de l'individu

Les délits contre l'honneur (CP art. 173 et suivants) protègent l'honneur personnel de l'individu voire d'un groupe de personnes spécifique en général. La culpabilité présuppose que la déclaration diffamatoire se réfère à des individus réels. De plus, seuls ceux-ci sont habilités à porter plainte lors d'infractions liées à la diffamation. Le vide juridique dénoncé par les associations LGBT ne consiste qu'en ce qu'il manque une loi qui puisse aussi être utilisée contre des déclarations faites en général et tenues pour discriminatoires, alors que seul des individus concernés et non des associations (par ex. les associations LGTB), ont le droit de porter plainte.

Toutefois, si des déclarations verbales tenues en général à l'égard de groupes spécifiques prennent une certaine intensité, de telle sorte qu'elles peuvent être estimées comme appel au crime ou à la violence contre ces groupes, il est possible de procéder là contre sur la base de l'article 259 du CP³. (*Appel public au crime ou à la violence*). Il s'agit là d'un délit officiel, ce qui prouve, que les associations LGBT peuvent aussi porter plainte en leur nom.

6.2 Possibilités du droit civil

En droit civil, les articles 28 et suivants du Code civil protègent contre les atteintes à la personnalité. Si une personne subit une atteinte à sa personnalité, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, elle peut proposer à la justice de défendre l'offense, de la supprimer ou de constater l'injustice, si cette dernière continue à provoquer du trouble. Elle peut aussi réclamer le droit d'une rectification, pour autant que l'offense ait été commise par les médias. Par exemple, la presse ne peut pas divulguer des faits relevant du domaine intime ou de la sphère privée d'une personne homosexuelle ou bisexuelle, si celle-ci est ainsi indûment dégradée, du fait que le genre de présentation blesse inutilement.

³ Art. 259 StGB: Öffentliche Aufforderung zu Verbrechen oder zur Gewalttätigkeit

Tous ces développements démontrent, que les membres de minorités sexuelles sont déjà protégés de diverses manières par le droit. Ils bénéficient de la même protection que tous les autres citoyens. Des lois supplémentaires n'amélioreraient pas la protection des personnes, mais seraient susceptibles de limiter le libre débat sur des sujets socialement pertinents et controversés. Cela créerait des tabous qui ne serviraient pas à la résolution des conflits, mais qui les laisseraient fermenter dans la société souterraine.

7. Combattre la haine et la discrimination par la société

La haine et la discrimination sont heureusement honnies en Suisse. Quiconque offense ou diffame des personnes, lors d'exposés publics, sur la base de certaines caractéristiques est mis au ban de la société. La société civile est attachée aux valeurs démocratiques fondées sur la bienséance, le respect et la tolérance. En outre, les médias ou les organisations non-gouvernementales (ONG) agissent comme correctif démocratique, qui prend toujours à nouveau parti en faveur des minorités. Celui qui évolue dans des milieux extrémistes violents tombe de toute façon dans le collimateur du service des renseignements de la Confédération (SRC) et de la police.

7.1 L'exclusion augmente les risques de radicalisation

Quiconque se voit obligé, par insécurité ou sentiment d'impuissance, de se retirer des débats démocratiques et de s'isoler, court bien davantage le risque de se radicaliser, que si la liberté d'opinion n'est pas opprimée. Comme il se sent exclu des discussions argumentatives, il se voit contraint de jouer le rôle de victime et construit une attitude interne défensive, qui a plus de chances de se transformer en pure haine ou même en violence, que si cette personne était restée intégrée dans le contexte démocratique. Par conséquent, des dispositions légales qui pénalisent certaines expressions peuvent être même contre-productives: Le potentiel de discrimination ne sera pas supprimé mais augmentera.

7.2 La tolérance ne se laisse pas décréter par l'État

La morale repose sur une conviction intérieure. La tolérance est une vertu, c.à.d. une attitude intérieure. Elle ne se laisse pas imposer par des mesures pénales. C'est pourquoi il est pensable que le droit pénal est mal adapté en tant qu'instrument de pilotage sociopolitique. Le fait que des attitudes racistes et homophobes puissent être repoussées à l'aide d'une norme pénale n'est pas même soutenu par des partisans convaincus de la loi de censure. Quiconque tente d'améliorer le monde à l'aide du droit pénal, sera déçu et mettra en danger l'autorité de la justice. En raison de l'article 261bis, les dénonciations et les avis continuent de susciter des débats controversés reflétant un mécontentement de la population.

8. Haine et discrimination – à la discrétion du juge

Sur le papier, la norme pénale contre le racisme pénalise les discours de haine exprimés publiquement. À la vérité et dans les faits, les 25 dernières années ont montré que ce domaine est très flexible. Le terme de «haine» étant juridiquement difficile à définir, l'appréciation respective du juge est cruciale. La plupart du temps, il ne s'agit pas de faits ou d'actes tangibles mais d'impressions qui peuvent surgir. Cela ouvre tout grand la porte à des interprétations subjectivement teintées, voire arbitraires. Avec cela la limite de la justice selon l'humeur sera également dépassée. Combien vaste est le champ des problèmes

d'interprétation, qui s'ouvre à travers la norme pénale contre le racisme, c'est ce que montre déjà à lui seul le «conseiller juridique discrimination raciale» de la Commission fédérale contre le racisme (CFR) qui comprend 90 pages. Le commentaire juridique du spécialiste du droit Marcel A. Niggli comprend même 320 pages. À titre de comparaison: le Code pénal suisse se présente avec 192 pages. Des situations claires, avec vue d'ensemble pour le citoyen, c'est bien différent. Même en ce qui concerne la prétendue discrimination en raison de l'orientation sexuelle, à ce jour, encore personne ne sait exactement quelles expressions les juges vont à l'avenir interpréter en fait comme discriminatoires.

8.1 Définition trompeuse de la discrimination

Selon des experts juridiques critiques, il est particulièrement problématique que le code pénal révisé déclare la discrimination verbale et factuelle entre particuliers comme étant principalement une infraction pénale. Car le mot discrimination, bien loin de désigner un acte répréhensible ou même criminel, ne signifie avant tout rien d'autre que «différenciation». Alors que l'État ne doit pas faire de distinction entre citoyens, en raison du principe essentiel de l'égalité des droits, la liberté des citoyens consiste précisément dans le fait de pouvoir différencier. Je suis autorisé à choisir entre des opinions divergentes, à élire le parti qui me correspond, à choisir mes amis et mon partenaire de vie.

Mais je peux également faire une distinction en parlant: Je peux louer qui je veux ou quoi que ce soit; mais je peux aussi critiquer vivement qui je veux ou quoi que ce soit, pour autant que je ne porte pas atteinte à l'honneur des personnes, qui est déjà protégé par le droit pénal. Et je peux également décider librement à qui je loue mon logement, qui j'embauche, avec qui je veux faire du commerce et avec qui je ne veux pas.

8.2 Relations entre particuliers

Entre l'État et le citoyen il y a quelque chose qui est perçu comme une discrimination, lorsque l'État fait une différence de traitement arbitraire et injustifiée sur le plan factuel. Selon le principe : traiter de manière semblable les situations semblables, et de manière différente les situations différentes. Les citoyens ne peuvent toutefois pas être tenus de justifier toutes les inégalités de traitement avec des raisons factuelles. De plus, il s'agit là encore d'une question d'interprétation, quelles raisons peuvent être considérées comme factuelles et lesquelles pas. Ceci s'applique particulièrement aux cas de conscience, comme par exemple sur la question pertinente de savoir si un boulanger devrait pouvoir à l'avenir être obligé de confectionner un gâteau de mariage pour un couple de même sexe. Laisser les juges décider de l'objectivité des cas de conscience, lorsqu'il ne s'agit pas de fournir des prestations étatiques, mais de relations entre particuliers, est extrêmement dangereux.

Si la liberté doit être maintenue, il ne peut y avoir pour des individus et des groupes de personnes aucune prétention relevant du droit d'être traités de manière égale par des particuliers. La norme pénale actuellement discutée va dans le sens de l'accord par contrainte et de ce fait elle est profondément antilibérale. Elle suggère que les différences de traitements parmi les citoyens sont toujours l'expression d'une attitude haineuse et méprisante de l'être humain, ce qui n'est évidemment pas le cas.

9. Dignité humaine et tolérance

Le bien juridique protégé par l'article 261bis du Code pénal est la dignité humaine. Si je porte atteinte à l'honneur de quelqu'un, menace quelqu'un de violence ou même use de violence contre lui, alors sa dignité humaine est avec certitude violée. En ce qui concerne des

propos négatifs tenus de manière générale sur des membres de groupes particuliers, il est par contre beaucoup plus difficile de décider si une déclaration méprisante se rapporte à la personne ou à son comportement. Il y a souvent une marge considérable d'interprétation.

9.1 Distinction entre la personne et son comportement

Faire la distinction entre la dignité d'une personne d'une part et d'autre part, son comportement, son mode de vie et ses opinions, est un acquis séculaire de la civilisation occidentale. Il en découle également la vertu civique de la tolérance. Cependant, la norme pénale discutée ici tend fortement à diluer cette distinction en protégeant non seulement la personne qui est revêtue d'un caractère protégé, mais aussi sa vision du monde et son attitude face à la critique. De même, des experts juridiques qui sont favorables à la norme pénale contre le racisme, doivent concéder, "C'est toujours aussi une question de sensibilités sociétales et de structures politiques du pouvoir, dans quels cas la dignité humaine est considérée ou non comme lésée». (Vera Leimgruber dans une publication de la «Commission fédérale contre le racisme».)

9.2 La tolérance au lieu de la contrainte

La tolérance signifie la faculté de vivre pacifiquement ensemble en tant que citoyens égaux devant la loi, sans toutefois être obligés de maintenir des contacts (économiques) avec des groupes spécifiques ou de partager leurs points de vue voire ne pas être autorisés à les critiquer. La tolérance, qui repose sur la reconnaissance de la même dignité humaine de tous les citoyens, implique justement l'existence de visions du monde et de modes de vie complètement différents, qui aussi ne se laissent pas mettre sous un dénominateur commun, voire peuvent se contredire totalement. Si tous étaient du même avis et si tous avaient les mêmes préférences, la tolérance ne serait pas du tout nécessaire. De même, la tolérance dégénère en une phrase creuse et vide, si des opinions divergentes parfois aussi violentes, ne peuvent plus être exprimées, et la critique ne peut plus être appliquée.

10. LGBT: Davantage menacés que d'autres?

Afin de justifier la nécessité de la nouvelle loi sur la censure, certaines associations LGBT dressent le portrait d'une société ayant apparemment une teinte tout à fait homophobe. L'exclusion des gays et des lesbiennes serait très répandue chez les adolescents, selon le ténor. Depuis des années, elles manipulent les décideurs politiques afin de protéger enfin leur clientèle contre une des prétendues pires discriminations et suggèrent, que dans ce pays, les personnes homosexuelles sont constamment exposées à des menaces. Les promoteurs de cette loi de censure insinuent une homo-hostilité subliminale du peuple, face à laquelle il doit se protéger lui-même avec des interdictions de paroles. Pourtant il est clair: La tolérance et la compréhension mutuelle ne se laissent pas fixer par des interdictions, mais doivent être vécues dans la société civile.

10.1 Discrimination des LGBT dans son contexte

Selon l'«Enquête sur le vivre ensemble en Suisse» de l'Office fédérale de la statistique (OFS) de 2018⁴ (*source: bfs.admin.ch*) les cas de discrimination en raison de l'orientation sexuelle sont une réalité. Toutefois, même par rapport au nombre présumé de personnes à orientation homosexuelle et bisexuelle, ils ne se produisent pas plus souvent qu'une discrimination fondée sur d'autres caractéristiques, qui ne sont pas non plus explicitement protégées par le droit pénal. 28% des personnes vivant en Suisse ont déclaré avoir vécu une expérience discriminatoire ou de violence. Alors que 58% d'entre elles ont mentionné la nationalité, 27% la langue, 19% le sexe, 13% l'âge et 12% l'opinion politique, en tant que motif de discrimination, 6% ont déclaré avoir été victimes de discrimination ou avoir subi des violences physiques voire psychologiques en raison de leur orientation sexuelle.

10.2 Atteinte à l'honneur et violence déjà punissables

Comme le montrent les chiffres de l'antenne privée réceptrice des plaintes «LGBT + service d'assistance téléphonique», les discriminations, dont sont victimes les membres de minorités sexuelles, incluent principalement des infractions violentes et des atteintes à l'honneur. Il est malheureux que les gays et les lesbiennes se fassent effectivement crachés dessus, insultés et agressés en raison de leur orientation sexuelle. C'est terrible et de toute façon condamnable, mais ne donne pas lieu à introduire de nouvelles dispositions pénales. Car d'une part, les infractions violentes homophobes ne sont pas supérieures à la moyenne par rapport aux infractions pour d'autres motifs voire à l'encontre d'autres groupes. Les statistiques

⁴ Quelle: [bfs.admin.ch](https://www.bfs.admin.ch)

de la police l'indiquent également.⁵ (Selon un examen des rapports de police dans le canton de Zurich, dans les années 2017 et 2018, il y a eu moins de 10 cas d'hostilité envers les LGTB dénoncés en tant que motifs pour un acte de violence. Comparez une réponse du Conseil d'État zurichois à l'interpellation «Statistique dans le domaine des agressions hostiles envers les LGTB», août 2019: <https://www.zh.ch/bin/ktzh/rrb/beschluss.pdf?rrbNr=728&name=RRB-2019-0728&year=2019&charset=UTF-8>) Et d'autre part ces délits sont déjà punissables aujourd'hui.

Par exemple, tous les cas de discrimination signalés au «LGBT + service d'assistance téléphonique» (selon les dernières statistiques publiées en 2018, il y en a eu 95 en un an)⁶ (En ce qui concerne les cas signalés, il s'agit pratiquement sans exception de cas de violence et d'atteinte à l'honneur. Comparez LGBT + service d'assistance téléphonique (2018), crimes de dénigrement envers les lesbiennes, gays, bisexuels et individus transgenres en Suisse. Rapport sur le monitoring des homo-, bi- et transphobes en ce qui concerne la discrimination et la violence en Suisse: <https://www.tgns.ch/wp-content/uploads/2018/05/LGBTBI-Hate-Crime-Bericht-2018.pdf>) pourraient pratiquement sans exception déjà aujourd'hui faire l'objet d'une dénonciation à la police. Entre novembre 2016 et décembre 2017, deux cas par semaine ont été signalés au service d'assistance téléphonique. Mais seulement dans 19% des cas, la police a aussi été informée. Selon des rapports médiatiques, en 2019 quatre cas par semaine auraient déjà été signalés au service d'assistance téléphonique, cette augmentation n'étant pas attribuée à une augmentation d'actes de violence, mais à la tendance croissante de parler d'affaires vécues. Cela montre clairement: Au lieu de créer de nouvelles lois inutiles, voire contre-productives, les personnes touchées devraient être encouragées à aussi réellement utiliser les bases juridiques existantes - en signalant systématiquement les incidents.

Bien qu'aucune statistique ne soit tenue à ce sujet, de nombreuses déclarations individuelles de personnes concernées confirment que l'homophobie, qui se reflète dans des infractions relevant du droit pénal, est due en Suisse en grande partie à l'immigration provenant d'autres cultures, auxquelles la conception occidentale de la tolérance et de la dignité humaine est étrangère.

11. Égalité de droits au lieu d'uniformisation

À l'origine de chaque société libérale se trouve le principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'État, lequel est obligé de garantir les droits fondamentaux de tous, de la même manière. Cela signifie que l'État ne peut pas faire de distinctions entre des citoyens voire groupes de citoyens. Des droits spéciaux et des privilèges pour des groupes spécifiques, en rétrogradant et restreignant en même temps les droits d'autres groupes (par ex. la liberté d'expression) violent les fondements d'une société libre et civilisée, fondée sur la conviction de l'égalité de tous les êtres humains.

11.1 Activisme étatique contre vivre ensemble librement

Le commandement de non-discrimination (de non-distinction), dans une société libre, peut et doit s'appliquer uniquement aux relations entre l'État et ses citoyens. Si la loi l'applique aux relations entre citoyens, cela aura de graves conséquences et l'État de droit libre sera en

⁵ Laut einer Untersuchung der Polizeirapporte im Kanton Zürich sind in den Jahren 2017 und 2018 in weniger als zehn Fällen LGBTI-Feindlichkeit als Grund für eine Gewalttat angegeben worden. Vgl. Antwort des Zürcher Regierungsrat auf die Interpellation «Statistik im Bereich LGBTI-feindlichen Aggressionen», August 2019: <https://www.zh.ch/bin/ktzh/rrb/beschluss.pdf?rrbNr=728&name=RRB-2019-0728&year=2019& charset=UTF-8>

⁶ Es handelt sich bei den gemeldeten Fällen praktisch ausnahmslos um Fälle von Gewalt und Ehrverletzung. Vgl. LGBT+ Helpline (2018), Hate Crimes an Lesben, Schwulen, Bisexuellen und Transmenschen in der Schweiz, Bericht über das Monitoring homo-, bi- und transphober Diskriminierung & Gewalt in der Schweiz: <https://www.tgns.ch/wp-content/uploads/2018/05/LGBTI-Hate-Crime-Bericht-2018.pdf>

contradiction avec ses propres principes. Cependant une tendance à la hausse, attribuable au durcissement de la norme pénale contre la discrimination, va exactement dans cette direction.

La construction d'une société tolérante, dans laquelle tous les groupes participer équitablement à la vie sociale est un objectif indispensable. Mais il est faux et contraire aux fondements d'un État de droit libre d'imposer cet objectif par un bâillonnement étatique et des règles de comportement. Car ainsi, l'État – en fonction de la majorité politique, intervient de manière arbitraire dans les droits fondamentaux élémentaires de ses citoyens. La liberté d'expression et de conscience sont alors affectées, tout comme la liberté de commerce et contractuelle. La liberté de religion est également restreinte. En outre, cette tendance ce fait également aux dépens de l'égalité juridique, étant donné que des lois anti discrimination sont toujours adoptées pour protéger certains groupes, ceci leur confère des droits spéciaux sur ceux qui ne sont pas explicitement protégés.

11.2 Liberté de conscience et de commerce

Der Geist, dem die hier diskutierte Gesetzesverschärfung entspringt, ist nicht derjenige der Toleranz. Wer durch das Verbot von Leistungsverweigerungen die Gewerbe- und Gewissensfreiheit einschränken und das freie Wort im politischen Diskurs beschneiden will, ist getrieben vom Ansinnen, Wirtschaft und Politik mittels Strafrechts zu kontrollieren. Diesem Trend müssen sich alle Freunde einer freien und offen Schweiz entschieden widersetzen.

La Suisse n'a pas besoin d'une loi de censure!

Ne nous laissons pas monter les uns contre les autres. Lassen wir uns nicht gegeneinander aufhetzen. Les gais, les lesbiennes et les bisexuels sont déjà des membres à part entière de la société. Ils n'ont pas besoin d'être relégués par la loi en une minorité faible et vulnérable.

Heureusement, pas tous les homosexuels et bisexuels ne se sentent acculés dans le rôle de victime, pour croire devoir recourir à une propre loi de pseudo-protection. Les forces pragmatiques qui ont suffisamment confiance en elles et plaident en faveur de la coexistence, reconnaissent les dangers des lois qui restreignent la liberté d'expression. Ils se demandent aussi si les vagues de plaintes imminentes et l'insécurité associée de la population, ne nuiraient pas à l'acceptation des personnes homosexuelles et bisexuelles dans notre société.



Le 9 février 2020

Non à cette loi de censure!

Pas de justice selon l'humeur

La loi de censure prétend ne punir que les discours de haine. Les limites où devrait exactement s'arrêter la liberté d'opinion ne sont juridiquement presque pas perceptibles. Les expériences faites jusqu'à présent avec la loi pénale relative au racisme ont montré que l'État courrait le danger d'interpréter ces limites de façon arbitraire. Tout ce qui ne fait que de se rapprocher d'une justice selon l'humeur est ce qu'il y a de plus dangereux pour une démocratie!

Pas de criminalisation de l'opinion

Aujourd'hui personne ne sait exactement, si une critique fondée scientifiquement ou idéologiquement quant à une homosexualité pratiquée ou à d'autres orientations sexuelles pourrait conduire à une stigmatisation pénale. Des expériences venant de l'étranger avec des normes pénales contre la discrimination montrent, que c'est exactement cela qui est à craindre. Une confrontation avec des homosexuels et des bisexuels d'une manière critique, et de l'exprimer également publiquement, doit pourtant pouvoir rester un point de vue légitime, pour autant qu'il soit fait une différence entre l'homme en soi et l'orientation sexuelle.

Expériences inquiétantes de l'étranger

Divers États ont déjà des lois qui condamnent la «discrimination basée sur l'orientation sexuelle». Les expériences qui en découlent – exemples à voir sous www.zensurgesetz-nein.ch/erfahrungen-ausland – donnent un aperçu sur les ramifications étranges que font ces normes pénales...Absolument disproportionné et ratissant large: Cela, nous n'en voulons pas en Suisse!

Participer maintenant!

Devenez membre du comité en vue de la votation et soutenez-nous dans la campagne - par exemple, en parrainant et en distribuant des tracts, en posant des affiches ou par le bouche à oreille.

Nous vous remercions aussi d'avance, au cas où vous soutiendriez financièrement la campagne en vue de la votation, afin que nous puissions rendre nos arguments efficacement visibles.

Plus d'infos sur: www.censure-non.ch